



Arrêté

**d'urgence portant suspension de l'exploitation du parc éolien exploité
par la société EDPR FRANCE HOLDING
sur la commune de BOURBRIAC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- Vu le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- Vu le permis de construire du 26 avril 2007 n°PC2201305D1032 pour l'exploitation de 5 aérogénérateurs modèle VESTAS V90 de 125 m de hauteur bout de pôle, puissance unitaire 2 MW sur la commune de Bourbriac ;
- Vu la déclaration d'antériorité du 27 février 2012 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2022 établi suite à l'incendie de l'éolienne n° 3 survenu le 5 août 2022 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par mail en date du 9 août 2022.

Considérant que le parc éolien de Boubriac appartient à la société Beta Renewables France et dont EDPR France Holding a la gestion déléguée ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté lors de l'inspection du 8 août 2022 diligentée suite à l'incendie survenu le 5 août 2022 de l'éolienne n° 3 du parc éolien de Bourbriac situé sur la commune de Bourbriac, exploitée par la société EDPR FRANCE HOLDING :

- que la nacelle est calcinée et au moins deux pâles ont fait l'objet de dégradations et apparaissent endommagées ;
- que des débris matériels constitués de différents matériaux (fibres de verre, résine, composite, bois, plastique, carbone...) et autres macro-éléments sont présents sous le vent dans un cône de dispersion de plusieurs centaines de mètres ;

Considérant qu'en l'absence de connaissance des causes de cet incendie et des dégradations potentielles, la résistance et la stabilité mécanique de la structure restante de l'éolienne peuvent être compromises ;

Considérant qu'en l'absence de connaissance des causes de cet incident et du risque de la chute des autres éléments restants, il convient d'empêcher l'accès au public à cette zone où ce risque est présent et d'assurer une surveillance permanente autour du site le temps nécessaire à la sécurisation de la structure de l'éolienne ;

Considérant que l'envol de débris matériels provenant de la pale tombée de l'éolienne n° 3, dans un environnement de terres agricoles exploitées et de pâturage, peut entraîner une atteinte à l'environnement,

Considérant l'urgence à faire cesser cette menace au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que dans l'attente de l'identification des causes du sinistre, il convient de prescrire en urgence les conditions de mise en sécurité des autres éoliennes ;

Considérant que les premiers éléments fournis par l'exploitant sur les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme nécessitent d'être complétés ;

Considérant que le Code de l'Environnement, à son article L.512-20, précise que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement et en cas d'urgence, cette mesure de suspension peut être prescrite par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente (Comité Départemental de la Nature des Paysages et des Sites)

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société EDPR FRANCE HOLDING est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le parc éolien de Bourbriac soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite sur la commune de Bourbriac.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie de l'éolienne n° 3 survenue le 5 août 2022.

L'éolienne n° 3 est arrêtée jusqu'à la mise en œuvre des prescriptions des articles 2 à 6. Le reste du parc (éoliennes n° 1, 2, 4 et 5) est arrêté jusqu'à la mise en œuvre de l'article 7.

Article 2 : Mesures réactives de mise en sécurité

La société EDPR FRANCE HOLDING est tenue de mettre en place les mesures de sécurité suivantes :

- Assurer ou faire assurer, **immédiatement**, sous sa responsabilité une surveillance de type gardiennage permanent autour de l'éolienne n° 3 jusqu'à la mise en sécurité totale de l'ensemble de l'éolienne n°3, notamment l'assurance que les pales et la nacelle ne chutent pas ;
- Mettre en place, **immédiatement**, un périmètre de sécurité pour interdire l'accès à toute personne étrangère à l'installation non liée aux opérations de maintenance ou de suivi des éoliennes ;
- Installer **immédiatement**, à compter de la notification du présent arrêté, des panneaux d'interdiction de pénétrer dans le périmètre de sécurité et des panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments à l'entrée des voies d'accès et du périmètre de sécurité sensibilisant le public aux risques encourus ;
- Mettre en sécurité l'éolienne n° 3 par tous les moyens rendus nécessaires, notamment le retrait des éléments susceptibles de chuter ;
- Effectuer les opérations de vérification de l'état de la structure restante de l'éolienne n°3.

Article 3 : Évacuation des déchets

Sous un mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de collecter les déchets générés par l'accident et présents sur le sol autour de l'éolienne, autant que la sécurité le permet, et dans les champs.

Tous les déchets (débris et pales endommagées, éventuellement une partie du mât) doivent être conditionnés et stockés de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants. Ces déchets doivent ensuite être éliminés selon les filières autorisées.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un récapitulatif des déchets éliminés, ainsi que les quantités et les filières mobilisées. Il conserve les bons d'enlèvement et les bordereaux de suivi qui pourront lui être réclamés.

Article 4 : Travaux de sécurisation

L'exploitant établit et porte à la connaissance à l'Inspection des Installations Classées :

- un plan d'action concernant le démontage éventuel précisant les modalités de mise en œuvre et celles de gestion des déchets ;
- un calendrier de mise en œuvre de ces opérations.

Article 5 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet des Côtes-d'Armor (copie au format informatique au service de l'Inspection des Installations Classées) **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident connues à ce stade des investigations, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il est réalisé sur la base, ou accompagne, la fiche de notification d'accident / incident du BARPI (ministère du développement durable / DGPR bureau d'analyse des risques et pollutions industrielle).

En particulier, ce rapport fournit sur la base d'éléments techniques étayés :

- une analyse des causes ;
- une chronologie détaillée de l'accident (accompagnée des relevés pertinents effectués par monitoring) ;
- un descriptif des conditions météorologiques sur le secteur du parc éolien lors de l'accident ;
- une cartographie des débris disséminés autour de l'éolienne (distance et type de débris) ;
- les éléments ou l'étude permettant de caractériser l'impact de l'accident sur la qualité des sols et les mesures de réhabilitation du sol rendues éventuellement nécessaires ;
- le détail des dernières interventions de maintenance réalisées sur l'éolienne n° 3 sur les trois dernières années ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement et la maintenance de l'installation et leurs formations ;
- la copie du manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et pour chaque installation du registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées, les opérations correctives engagées et le délai de mise en œuvre de celles-ci ;
- au vu des éléments ayant conduit à l'incendie de l'éolienne n° 3, le rapport de l'examen des autres éoliennes du parc ;
- des propositions d'amélioration si nécessaire des procédures d'exploitation et de maintenance du parc en service (ces mesures ont vocation à nourrir les procédures d'exploitation et de maintenance des autres parcs de l'exploitant avec le même mainteneur)

La société EDPR FRANCE HOLDING fournit des rapports intermédiaires sur l'avancée des travaux et de la recherche des causes.

Article 6 : Remise en service de l'éolienne n° 3

La remise en service de l'éolienne endommagée est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de porter à connaissance dans les formes prévues à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ce dossier devra justifier de l'intégrité des éléments de structure de l'éolienne et notamment de ses fondations, et le cas échéant des éléments conservés.

La remise en service devra par ailleurs intégrer l'ensemble des recommandations issues du retour d'expérience de cet accident et mettre en œuvre les mesures d'essais imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la réalisation de ces essais de remise en service.

Article 7 : Autres éoliennes du parc

Les autres éoliennes du parc sont mises à l'arrêt, hors production, en position de sécurité. L'exploitant veillera **sous 24 h**, à compter de la notification du présent arrêté, qu'une signalétique sur les risques de chute d'éléments à l'entrée des voies d'accès des autres éoliennes soient bien visibles du public.

Leur remise en exploitation ne pourra avoir lieu qu'après avoir :

- achevé l'analyse des causes de l'accident de l'éolienne n° 3,
- mis en œuvre les recommandations issues de cette analyse sur les éoliennes non accidentées, notamment les propositions d'amélioration des procédures d'exploitation et de maintenance.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de ces éléments d'analyses et de la remise en service des autres éoliennes du parc .

Article 8 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4°

du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Article 10 : Recours gracieux

En application de l'article R.181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Bourbriac et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Bourbriac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bourbriac et à la société EDPR FRANCE HOLDING.

À Saint-Brieuc, le 09 AOÛT 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

David COCHU